

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018 À 18 HEURES 30

N° DEL2018_219 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONTRÔLE DU
STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ DE VOIRIE SUR ALBI - APPROBATION DE LA
CONVENTION

L'an deux mille dix huit, le dix huit décembre

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 18 décembre 2018 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Secrétaire : Madame Anne-Marie ROSÉ

Membres présents votants : Mesdames, messieurs,
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Dominique SANCHEZ, Dominique MAS, Odile LACAZE, Robert GAUTHIER, Muriel ROQUES-ETIENNE, Sarah LAURENS, Michel FRANQUES, Gisèle DEDIEU, Bruno LAILHEUGUE, Jean-Michel BOUAT, Steve JACKSON, Michèle BARRAU-SARTRES, Pierre DOAT, Eric GUILLAUMIN, Delphine DESHAIES-GALINIE, Christian CHAMAYOU, Gérard POUJADE, Francis SALABERT, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Michel TREBOSC, Blandine THUEL, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Jean-François ROCHEDREUX, Bruno CRUSEL, Marie-Louise AT, Pascal PRAGNERE, Laurence PUJOL, Joëlle VILLENEUVE, Louis BARRET, Yves CHAPRON

Membres présents non votants :

Madame Agnès BRU, messieurs, Philippe GRANIER, Jacques ROUSSEL, Philippe MARAVAL

Membres excusés : Mesdames, messieurs,

Philippe BONNECARRERE (pouvoir à Muriel ROQUES-ETIENNE), Fabien LACOSTE (pouvoir à Pascal PRAGNERE), Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Naïma MARENGO (pouvoir à Gisèle DEDIEU), Sylvie BASCOUL-VIALARD (pouvoir à Jean-Michel BOUAT), Geneviève PEREZ (pouvoir à Louis BARRET), Enrico SPATARO (pouvoir à Steve JACKSON), Claude JULIEN (pouvoir à Pierre DOAT), Catherine BIAU (pouvoir à Dominique MAS)

Votants : 44

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 18 DÉCEMBRE 2018

N° DEL2018_219 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONTRÔLE DU STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ DE VOIRIE SUR ALBI - APPROBATION DE LA CONVENTION

Pilote : Direction Générale des Services

Madame Muriel ROQUES-ETIENNE, rapporteur,

Le contrat de délégation de service public conclu par la ville d'Albi avec la société SEREP (désormais QPARK) en 1998, prévoit que les recettes de stationnement payant sont reversées au délégataire. Par ailleurs, le cahier des charges pour l'exploitation du stationnement payant sur la voirie prévoit dans son article 25 que le délégataire verse une redevance fixe à la ville d'Albi pour le financement des opérations de contrôle du stationnement payant. Ce contrôle du stationnement réglementé s'effectue dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement relevant du maire et vise les objectifs suivants :

- favoriser la rotation des véhicules à proximité des commerces,
- garantir le stationnement des résidents,
- partager l'espace public entre les modes de déplacement et valoriser des espaces qualitatifs en hyper centre,
- favoriser le report modal vers les transports publics et les modes doux.

L'Agglomération est devenue compétente en matière de « création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » au premier janvier 2010. Ce transfert a emporté transfert à l'agglomération des contrats de délégation du service de stationnement payant à Albi incluant le contrat d'exploitation du stationnement payant sur voirie. Le contrôle du stationnement continue quant à lui de relever des ASVP, agents assermentés de la ville d'Albi dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

Un montant forfaitaire de 218 000 euros était reversé dans le cadre du contrat de délégation pour ces opérations de contrôle.

Compte tenu de l'évolution du périmètre du stationnement payant, de l'évolution des techniques de contrôle et de la réforme sur le stationnement payant sur voirie, il convient d'actualiser ce montant.

Les règles nouvelles applicables à partir du 1er janvier 2018 en matière de stationnement, sont issues des dispositions de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM ») codifiées à l'article L. 2333.87 du code général des collectivités territoriales (modifié). Le régime juridique applicable ayant été précisé par le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 codifié aux articles R. 2333-120-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Cette loi permet également de déléguer les opérations de contrôle du stationnement réglementé sur voirie.

L'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT), distingue par ailleurs :

– les coûts engendrés par l’instauration du barème tarifaire de paiement immédiat. Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement ;

– les coûts engendrés par la mise en place du forfait de post-stationnement. Le tarif du forfait de post-stationnement est applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Le produit des forfaits de post-stationnement finance les dépenses liées à sa mise en œuvre (technique, administrative et financière) et les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Il résulte de la loi que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance (à l’horodateur) et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d’absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

La présente convention concerne la rémunération du contrôle du stationnement par les recettes issues du paiement immédiat. Ces recettes sont perçues par le délégataire qui reverse dans le cadre du contrat de délégation une redevance à la collectivité délégante selon les conditions précisées à l’article 39 du contrat général de concession du stationnement. Cet article a été modifié par avenant du 9 juillet 2015.

L’Agglomération perçoit dans ce cadre une redevance fixe de 333 000 euros (valeur 2015) destinée notamment à couvrir les frais de contrôle du stationnement payant sur voirie et les travaux d’investissement du parking Jean-Jaurès (étanchéité, structure, édicules...).

Les frais globaux de contrôle sont évalués forfaitairement au coût de 8 ETP d’ASVP dédiés exclusivement à cette activité soit 258 296 euros pour les années 2018-2019 et 2020.

Je vous demande d’approuver le remboursement à la Ville d’Albi des frais de contrôle du stationnement réglementé sur Albi suivant les modalités précisées dans la convention ci-annexée.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L. 2333.87 ;

VU le rapport du 28 novembre 2017 de la commission locale d’évaluation des charges transférées ;

VU la délibération communautaire du 12 décembre 2017 « Fixation des attributions de compensation » ;

VU le projet de convention ci-annexée,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 décembre 2018,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'actualisation du remboursement des frais de contrôle à la Ville d'Albi du stationnement réglementé de voirie au montant annuel de 258 296 euros pour une durée de 3 ans.

APPROUVE la convention de remboursement des frais de contrôle du stationnement réglementé sur voirie sur la commune d'Albi

AUTORISE la vice-présidente déléguée au stationnement à signer la convention précisant les modalités de remboursement et tous les actes afférents à cette opération.

Pour extrait conforme,
Fait le 18 décembre 2018,

La présidente,

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL